

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2009

---

**DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 294

présenté par  
M. Poisson-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 24 par les deux phrases suivantes :

« Le salarié peut revenir sur son accord, compte tenu notamment de sa situation personnelle. Il doit en avertir son employeur au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de sécuriser davantage le salarié qui souhaite ne plus travailler le dimanche, tout en sécurisant l'employeur par un délai de prévenance et par un moyen de prévenance incontestable